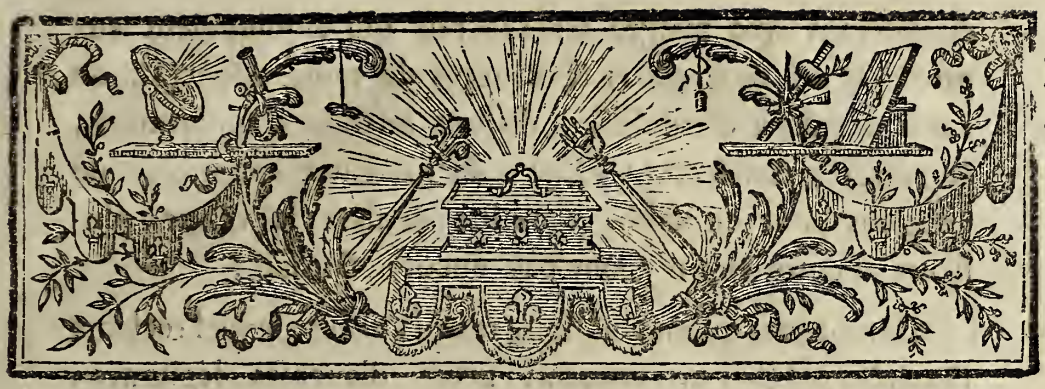

N.° 1529.

LOI

Relative aux Propriétaires d'Offices, Charges, Cautionnemens & autres créances exigibles sur l'État.

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Des 5 Janvier, 4 & 6 Février 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances,

Case folio FRC 10343 no. 8

THE NEW YORK LIBRARY

conſidérant que malgré les Décrets qui enjoignoient aux propriétaires des offices & charges de toutes eſpèces, de cautionnemens d'emplois, dixmes inféodées ſupprimées, & autres créanciers de l'État, de préſenter leurs titres de créances pour en faire connoître & fixer la valeur, pluſieurs d'entre eux n'y ont pas encore ſatisfait ;

Conſidérant qu'un plus long retard, contre lequel réclame l'intérêt public, ne pourroit avoir d'excuſes légitimes ; conſidérant combien il importe à la tranquillité publique d'avoir une prompte & parfaite connoiſſance de l'étendue des dettes de l'État, & combien par conſéquent il eſt urgent de conſtater l'importance de tous les titres non liquidés, pour pouvoir former en même temps & dans le plus court délai, un état exact de toutes les dettes exigibles & de toutes les reſſources de la Nation, d'après lequel on puiſſe arrêter définitivement un plan général de liquidation, fondé ſur des baſes certaines ; les trois lectures du projet de Décret que lui a préſenté ſon comité de l'extraordinaire des finances, effectuées les 24 novembre, 24 décembre 1791, & 5 janvier 1792 ;

L'Aſſemblée Nationale ayant déclaré qu'elle étoit en état de délibérer définitivement ſur cet objet, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires d'offices, de cautionnemens d'emplois & dixmes inféodées ſupprimées par les différens Décrets rendus ſur ces objets par l'Aſſemblée Nationale conſtituante ; ceux qui ont à réclamer des droits ci-devant ſeigneuriaux,

& autres rachetables par la Nation, & enfin tous autres propriétaires de créances déclarées exigibles, à la charge de la Nation, pour telle cauſe que ce ſoit, qui n'ont pas encore fait connoître leurs titres, ſont tenus de les produire dans le délai porté à l'article III.

II.

Les propriétaires de créances ſur l'arriéré, ceux des offices, charges & cautionnemens ſupprimés, fourniront leurs titres au commiſſaire du Roi, directeur général de la liquidation.

Les propriétaires des créances exigibles ſur les ci-devant biens, corps & communautés eccléſiaſtiques, & de dixmes inféodées; ceux des différens droits féodaux ou fonciers dus ſur les domaines nationaux vendus ou à vendre, ou ſupprimés avec indemnité, les produiront au directoire du diſtrict où leſdits biens ſont ſitués, ſuivant qu'il a été preſcrit par les précédens Décrets; & il ſera, à cet effet, ouvert & tenu un journal d'enregiſtrement paraphé par les procureurs-ſyndics des diſtricts, lequel ſera clos & arrêté par eux à l'expiration du délai ci-après.

III.

Le terme preſcrit pour la production deſdits titres eſt fixé, pour ceux qui réſident en France, au 1.er mai prochain : ceux qui habitent les colonies en deça du Cap de Bonne-Eſpérance, ſont tenus de les produire d'ici au 1.er mai 1793; & ceux qui demeurent au delà du Cap de Bonne-Eſpérance les produiront d'ici au 1.er mai 1794.

Les directoires des departemens ſeront tenus d'adreſſer avant le 15 du mois de mai prochain, audit commiſſaire du Roi, directeur général de la liquidation, un état ſommaire d'eux certifié, du capital des ſommes réclamées aux termes des titres qui auront été portés ſur les journaux d'enregiſtrement des diſtricts, leſquels journaux ſeront remis aux archives des départemens & y reſteront dépoſés.

IV.

Le terme de rigueur fixé par l'article VII du Décret du 1.er juillet 1790, pour la préſentation des titres des créanciers prétendant à être portés dans l'arriéré des départemens, eſt prorogé juſqu'audit jour 1.er mai prochain.

V.

Tous ceux qui, dans ce délai, n'auront pas effectué leſdites productions de titres, ſeront irrévocablement déchus de toutes répétitions ſur le tréſor public, & ils ne pourront être admis, ſous aucun prétexte & dans aucun temps, dans aucune claſſe ni état de rembourſement.

VI.

L'Intendant de la liſte civile, en exécution de l'article VIII du Décret du 26 mai dernier, fournira d'ici au 1.er mars prochain, au commiſſaire du Roi, directeur général de la liquidation, les états mentionnés dans ledit article; & les titulaires deſdites charges ou offices & brevets de retenue, ſont également tenus de produire leurs titres de créances en original, au commiſſaire du Roi, directeur général de la liquidation, d'ici au 1.er mai prochain, au

plus tard, ſous les peines portées dans l'article V du préſent Décret.

VII.

Les villes & communes remettront, d'ici au 1.er mai prochain, aux directoires de leurs diſtricts, un état détaillé contenant l'énonciation de leurs dettes, tant en capitaux qu'en intérêts, avec l'époque à compter de laquelle les intérêts ſont dus aux créanciers; enſemble celui de leurs biens, propriétés foncières, créances actives de toutes eſpèces, même celles qui pourroient être conteſtées, & enfin de toutes leurs reſſources, y compris leur bénéfice du ſeizième ſur le prix des biens nationaux. Elles y joindront un extrait des actes qui les auroient autoriſées à contracter leſdites dettes, avec indication des fonds qui auroient été deſtinés pour y pourvoir.

Les directoires de diſtricts les enverront avec leurs avis, dans la quinzaine ſuivante, au directoire de leurs départemens, à qui il eſt enjoint également de les faire paſſer avec leurs obſervations, avant la fin du même mois, audit commiſſaire du Roi, directeur général de la liquidation.

VIII.

Faute par les villes & communes d'avoir ſatisfait aux diſpoſitions de l'article précédent, elles ſeront déchues du bénéfice de la loi du 5 août dernier; & dans ledit cas de déchéance, les maires & officiers municipaux, & les membres des directoires deſdits corps adminiſtratifs qui ne juſtifieroient pas avoir fait en temps les diligences néceſſaires, en demeureront reſponſables; chacun en ce qui le concerne.

IX.

L'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur la demande des créanciers qui prouveroient d'une manière authentique, l'impossibilité où ils ont été de présenter leurs titres dans le délai prescrit, par des obstacles qu'il n'auroit pas été en leur pouvoir de surmonter; à la charge toutefois par ces derniers, de remettre dans le délai prescrit par l'article III, au commissaire du Roi, directeur général de la liquidation, un mémoire signé d'eux, contenant le détail de leurs réclamations, & les raisons qui les empêcheroient de produire leurs titres.

X.

Le commissaire directeur général de la liquidation est spécialement chargé d'accélérer les opérations qui lui sont confiées, & de rendre compte tous les quinze jours à l'Assemblée Nationale de l'état de son travail.

XI.

Le commissaire directeur général de la liquidation, présentera le 15 juin prochain à l'Assemblée Nationale, sous peine de responsabilité, un relevé sommaire de tous les titres & mémoires qui auront été liquidés ou présentés; il y joindra l'aperçu des états de situation des villes & communes qu'il aura reçus, afin de constater d'une manière certaine & précise le montant de toutes les dettes de l'État, de toutes espèces, déclarées exigibles.

XII.

Le 1.er mai prochain, l'Assemblée Nationale nommera des commissaires pour arrêter l'enregistrement des titres

de créances qui auront été préſentés au commiſſaire du Roi, directeur général de la liquidation & faire la clôture des regiſtres employés auxdits enregiſtremens.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1792.